Consultation organisée par RTE en vue de l'évolution du modèle de Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'Electricité pour les producteurs

Bilan de consultation

Juillet 2026

1 Exposé des motifs

1.1 Contexte

RTE propose une modification de la trame-type du Contrat de Prestations Annexes (CPA) en vue de **supprimer le service de décompte algorithmique offshore et de le remplacer par un nouveau service de décompte offshore simplifié**.

D'autres évolutions ont également été apportées à ce contrat, qui concernent la possibilité de souscrire au **service de décompte pour le stockage**, la désignation par un site en décompte producteur ou stockeur d'un **acteur d'ajustement** conformément aux règles de marché pour le mécanisme d'ajustement ainsi que, pour les clients producteurs, stockeurs et consommateurs, la **facturation électronique**, l'obligation pour un site d'être identifié par un **numéro SIRET** et quelques modifications de forme.

1.2 Concertation et consultation des acteurs

Dans l'objectif d'intégrer ces évolutions dans le CPA, RTE a mené une concertation au sein de différents groupes de travail de la CAR (Commission d'Accès au Réseau) du CURTE (Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité), afin de recueillir l'avis de représentants des clients producteurs et stockeurs, ainsi que consommateurs. Plusieurs réunions de concertation ont été organisées de mars 2025 à juin 2026 :

- Pour le service décompte offshore simplifié : 2 réunions en 2025 puis 2 réunions en 2026, dont l'une en GT ad'hoc avec les producteurs offshore lauréats des appels d'offre AO1 et AO2 le 28/5/26 ;
- Pour les autres évolutions : une réunion en GT transverse « consommateurs, producteurs et stockeurs » le 5 juin 2026.

Le présent document d'accompagnement a pour but d'exposer les évolutions apportées au cours de cette concertation au modèle du CPA.

Le projet de nouvelle trame-type du CPA intégrant ces évolutions a été soumis à la consultation de l'ensemble des clients producteurs, stockeurs et consommateurs, du **23/06/2026 au 07/07/2026**, sur le site ConceRTE de RTE.

RTE a reçu les retours de quatre acteurs à l'issue de cette consultation.

1.3 Objet de ce document

Le présent document établit la synthèse des évolutions apportées à la trame-type du CPA, présentées pendant les phases de concertation et de consultation, ainsi que des réponses aux observations formelles des acteurs transmises pendant la phase de consultation.

Le projet de CPA a été amendé afin d'intégrer au mieux les remarques formulées par les acteurs. Par la suite, la nouvelle trame de Contrat de Prestations Annexes sera publiée dans la DTR de RTE.

2 Les évolutions apportées au CPA

2.1 Contexte

Depuis 2021, RTE propose le service de « Décompte algorithmique offshore » (DEO) : cette prestation est réservée uniquement aux producteurs lauréats des AO 1 et AO 2, afin de permettre l'individualisation des flux d'énergie au niveau de chaque tranche contractuelle de leur contrat d'obligation d'achat (OA) sans nécessiter l'installation de dispositif physique de comptage individuel.

A la suite du retour d'expérience mené par RTE en 2025 sur la mise en oeuvre de cette prestation DEO, qui a montré qu'un seul des trois parcs éoliens *offshore* mis en service avait souscrit à la prestation pour une durée d'un an uniquement, la CRE a approuvé la suppression de ce service et son remplacement par un service de décompte offshore simplifié[1].

Dans sa délibération, la CRE a demandé à RTE :

- De clarifier la durée maximale pendant laquelle le nouveau service de décompte offshore simplifié est disponible, en particulier en cas de difficultés rencontrées par le producteur lors de la mise en service de l'éolienne ;
- D'évaluer la possibilité d'introduire une marge de tolérance de quelques jours après la première injection pour déclarer une éolienne en service.

2.2 Evolutions apportées au CPA pour le service décompte offshore

Le service DEO est supprimé et remplacé par un nouveau « service de décompte offshore simplifié », destiné aux producteurs titulaires d'un CART Producteur et lauréats de l'un des appels d'offres AO1 et AO2, dont le contrat d'OA est organisé sous forme de tranches contractuelles.

Ce dispositif peut être nécessaire durant la phase de construction du parc offshore, lorsque la tranche contractuelle activée par le producteur n'est pas constituée de grappes complètes d'éoliennes permettant d'individualiser le décompte des flux d'énergie en s'appuyant sur les comptages installés en tête de chaque grappe. Le service de décompte offshore simplifié permet alors d'individualiser les flux d'énergie à l'échelle d'une tranche contractuelle du contrat d'OA, en s'appuyant sur la répartition des données de comptage de chaque grappe « mixte » [2] de la tranche OA sur chaque éolienne de cette grappe, via un calcul de prorata.

Les principales caractéristiques du nouveau service de décompte offshore simplifié sont résumées ci-dessous :

[1] Délibération n° 2026-102 du 13 mai 2026

[2] Grappe technique constituée d'éoliennes dans et hors la tranche OA

- Il peut être uniquement souscrit pendant la **phase de construction des éoliennes du parc offshore,** lorsqu'une tranche OA est constituée de grappes d'éoliennes mixtes au moment de son activation, en raison d'aléas de chantier ;
- Il est souscrit pour une tranche OA pendant une **durée maximale d'un an**, qui peut être prolongée une seule fois si le producteur rencontre des difficultés lors de la mise en service de ses éoliennes. Le producteur devra justifier la nécessité de prolonger la souscription du service, pour une durée supplémentaire qui devra être inférieure à 1 an ;
- Au cours du service, **à chaque première injection d'une nouvelle éolienne sur une grappe mixte, le producteur s'engage à notifier à RTE un ensemble d'informations** concernant cette nouvelle éolienne, notamment sa date de première injection, afin que RTE ajuste en conséquence le calcul du prorata de cette grappe à partir de 7 jours à compter de cette date de première injection. Les informations devront être transmises par le producteur au moment de la première injection de l'éolienne, au plus tard à 12h le 1er jour ouvré du mois suivant cette première injection ;
- **En cas de détection par RTE d'une incohérence** entre les informations déclarées par le producteur et les données de comptage, RTE notifiera cette incohérence au producteur. À défaut pour ce dernier de fournir, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de cette notification, un retour écrit et dûment motivé de nature à justifier cette incohérence, **RTE pourra résilier le service sans préavis ni indemnité, de manière définitive pour la tranche concernée** ;
- À la fin des travaux d'installation des éoliennes du parc, **au plus tard dès que la totalité des tranches OA du parc sera activée**, **le service doit être résilié et remplacé par le service standard de décompte**.

Concernant la contractualisation du service :

- Au plus tard 1 mois avant l'activation de la tranche OA : le client devra transmettre à RTE les informations nécessaires à l'élaboration du CPA ;
- Au plus tard 15 j avant l'activation de la tranche OA : le producteur devra signer le contrat, avant la transmission des accords de rattachement de la tranche au RE et au RP ;
- Pour la notification à RTE des informations concernant chaque nouvelle éolienne sur une grappe mixte, un processus simplifié est mis en place : le client complète un formulaire et une calculette au format Excel, dont les modèles sont joints aux conditions particulières du CPA. Après vérification de la complétude des données et validation par RTE, le formulaire vaut avenant au CPA.

2.3 Les autres évolutions apportées au CPA

- **La facturation électronique**

En application de la réforme de la facturation électronique, dont le calendrier d'application prévoit une entrée en vigueur à compter du 1er septembre 2026, les modalités de transmission des factures évoluent.

Les factures liées au CPA devront être émises et transmises sous format électronique via une plateforme agréée par l'État. À cette fin, un identifiant d'adressage permettant d'identifier le destinataire de la facture sur une plateforme agréée est intégré dans le CPA.

- **La possibilité pour un stockeur de souscrire au service de décompte**

Compte tenu du traitement proche pour les installations de production et les installations de stockage, le CART Producteur a récemment évolué pour intégrer les installations de stockage et est devenu un CART Producteur et Stockeur.

De la même manière, les installations de stockage peuvent bénéficier des mêmes conditions que les installations de production pour le décompte de leurs flux d'électricité afin d'accéder au marché de l'électricité, excepté dans les conditions réservées aux installations de production bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat et de complément de rémunération spécifiques à la production. Ainsi, les installations de stockage peuvent bénéficier des options A, C, D, E et G du service de décompte.

- **La désignation d'un acteur d'ajustement conformément par un site en décompte producteur ou stockeur**

De la même manière que le CART Producteur et Stockeur, le CPA fait le lien avec les Règles de Marché pour les modalités de désignation d'un acteur d'ajustement.

De façon générale, lorsque les Règles de Marché n'imposent pas au client de rattacher son installation au périmètre d'un acteur d'ajustement, le client peut choisir de le faire librement.

- **L'identification d'un Site par son SIRET**

La communication par le Client d'un numéro de SIRET permettant d'identifier le site pour lequel le CPA est souscrit constitue une condition de validité du CPA.

Le CPA évolue pour préciser que le client doit transmettre à RTE le numéro SIRET de son site au moment de la signature du CPA ou bien, par exception et sur justificatif, au plus tard 1 mois suivant l'entrée en vigueur du CPA, l'absence de fourniture dans ce délai imparti entraînant une résiliation du CPA.

- **Evolutions de forme :**

RTE précise certaines notions dans le service "Mesurer vos flux en temps réel" et modifie ou ajoute certaines définitions dans le contrat.

3 Bilan de consultation

RTE apporte ci-dessous une réponse à l'ensemble des interrogations des acteurs. Les modifications prises en compte par RTE sont indiquées par le **code couleur vert**. Dans le cas contraire, la proposition de formulation soumise à consultation est maintenue.

3.1 Service décompte offshore simplifié

3.1.1. Echéances pour l'activation du service

Un acteur propose de modifier les échéances de l'activation du service afin de les aligner sur celles du Contrat d'achat de l'AO1, qui prévoit que le producteur notifie à l'Acheteur Obligé la date d'activation d'une tranche au plus tard 15 jours avant sa date de mise en service.

D'autre part, il propose de transmettre l'accord de rattachement au périmètre du RE 5 jours avant l'activation de la tranche (au lieu de 15 jours) et de signer le Contrat de Prestations Annexes (CPA) au moins 1 jour avant cette activation.

> ***Réponse RTE :*** *RTE est d'accord pour modifier ces échéances et les aligner sur celles de l'AO1 de manière suivante, sous réserve qu'elles soient les mêmes pour l'AO2 :*
>
> - ***Au moins 1 mois avant l'activation de la 1ère tranche OA nécessitant l'activation du service****, le producteur transmet à RTE les caractéristiques techniques du parc (transformateurs de puissance, auxiliaires de production, schéma unifilaire du site, avec identification des grappes techniques et de leurs points de comptage, des caractéristiques des câbles entre ces points de comptage et la limite de propriété, et l'identification des éoliennes prévues sur chacune de ces grappes, ...). Ces informations permettent de préparer le contrat en amont, avant la transmission des informations concernant la constitution de cette 1ère tranche qui peuvent elles-mêmes être transmises plus tard, avant la signature du contrat qui doit intervenir avant l'activation de cette 1ère tranche*
> - ***Au moins 15 jours avant l'activation d'une tranche OA****, le producteur transmet à RTE les informations concernant cette tranche (liste des éoliennes en service, en distinguant les éoliennes faisant partie de la tranche des autres éoliennes)*
> - ***Au plus tard 1 jour avant l'activation d'une tranche OA****, le producteur transmet à RTE les accords de rattachement au RE et au RP concernant la tranche et signe le CPA (pour la 1ère tranche), ou l'avenant prenant en compte cette nouvelle tranche (pour la tranche suivante).*

Il est précisé que les jours considérés sont des jours ouvrés.

3.1.2. Délai de prise en compte d'une nouvelle éolienne

Un acteur propose de préciser le délai de 7 jours avant la prise en compte d'une nouvelle éolienne dans le calcul de décompte aux articles 14.4.3 des CG et 12.1 des CP (en plus des articles 14.5 des Conditions Générales et article 12.2 des Conditions Particulières qui citent déjà ce délai).

Réponse RTE : *les modifications proposées sont prises en compte.*

3.1.3. Avarie d'une nouvelle éolienne

Un acteur propose de prendre en compte le cas d'une éolienne tout juste installée, qui peut subir une avarie dans les quelques jours qui suivent sa première injection, avec un arrêt de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Il souhaite que, lorsqu'une telle avarie intervient dans un délai maximal de 7 jours après la mise en service de l'éolienne et que l'arrêt qui en résulte a une durée supérieure à 15 jours, le client soit autorisé à notifier cette avarie, le cas échéant, afin que cette éolienne ne soit pas considérée comme mise en service dans le prorata d'éolienne "en service" sur la grappe mixte.

Réponse RTE : *La proposition, qui va à l'encontre d'un système de décompte simplifié, soulève plusieurs questions :*

- *En cas de déclaration en fin de mois M, des corrections de flux du RE de l'Acheteur Obligé risquent de devoir être réalisées sous la forme d'une reprise des calculs de décompte en début du mois M+2 ;*
- *A défaut de pouvoir caractériser les cas d'usage et leur justification, notamment la justification d'une période d'arrêt qui ne peut être précisément connue à l'avance, la proposition risque de générer une multiplication de demandes et d'interventions manuelles (avec risques d'erreurs) ;*
- *Ce cas d'usage n'a pas été prévu dans le tarif de la prestation fixé par la délibération de la CRE.*

3.1.4. Définitions

Un acteur propose de d'ajouter le terme « offshore » aux définitions spécifiques au service (Date de Première Injection, Grappe Technique, etc …) afin d'isoler les définitions spécifiques à l'offshore pour éviter toute ambiguïté et améliorer la lisibilité

Réponse RTE : *les modifications proposées sont prises en compte.*

3.1.5. Information de l'Acheteur Obligé

Un acteur propose de préciser dans le CPA que le Client doit tenir informé l'Acheteur Obligé informé de son intention de souscrire un service de décompte offshore simplifié, ou de la résiliation du service en cas de détection d'une incohérence par RTE.

***Réponse RTE** : La proposition soulève la question d'ajouter dans le CPA des obligations qui ne relèvent pas de la seule relation contractuelle entre le Client et RTE, mais de celle qui existe entre le Client et l'Acheteur Obligé et qui par conséquent ne relèvent pas du CPA. D'une part, il appartient au Client et à l'Acheteur Obligé de prévoir ces dispositions dans le cadre du contrat d'Obligation d'Achat qui les lie entre eux.*

***Maintien des principes soumis à consultation, avec ajout d'une précision à l'article 14.4.3 « Responsabilité du client » :** « Il appartiendra au Client d'en informer les tiers avec lesquels il a une relation contractuelle en lien avec le service, notamment l'Acheteur Obligé ».*

Le même acteur propose de préciser dans le CPA que, postérieurement à la résiliation du service de décompte offshore simplifié, RTE transmet à l'Acheteur Obligé dans un délai d'un mois un récapitulatif des données utilisées pour le calcul des décomptes des flux d'énergie : dates de mise en service des éoliennes, coefficients retenus par RTE et dates d'application associées.

***Réponse RTE** : La proposition soulève la question d'ajouter dans le CPA des obligations qui ne relèvent pas de la seule relation contractuelle entre le Client et RTE, mais de celle qui existe entre le Client et l'Acheteur Obligé et qui par conséquent ne relèvent pas du CPA. Il appartient au Client et à l'Acheteur Obligé de prévoir ces dispositions dans le cadre du contrat d'Obligation d'Achat qui les lie entre eux.*

3.2 Autres évolutions du CPA

3.1.6. Généralités

Un acteur s'interroge sur la définition de "Flux de production (resp. de stockage, resp. de consommation) ».

***Réponse RTE** : Cette définition a pour but de distinguer les différents types de flux au sein d'un site mixte (site avec de la consommation et de la production ou du stockage) ou d'un site hybride (site avec de la production et du stockage). Ces flux, qui sont ceux effectués pour le dispositif de RE, résultent des calculs du service de décompte et concernent l'énergie active.*

Afin de clarifier cette définition, RTE propose de faire évoluer la définition de manière suivante :

« Décompte des flux d'énergie active d'une Installation de Production (resp. de Stockage, resp. de Consommation) »

Un acteur s'interroge sur les définitions « Installation » (qui ne semble pas prendre en compte les GMPS), et « unité de production, unité de stockage » (préciser le renvoi à quel article DTR).

***Réponse RTE** : Le contrat fonctionne comme le CART P&S, dont il reprend la définition pour « Installation »*

Une Installation désigne :

- Une Installation de Production ou ;

- Une Installation de Stockage ou ;

- Une Installation composée d'une Installation de Production et d'une Installation de Stockage raccordées en un Point de Raccordement unique au Réseau Public de Transport d'électricité."

Avec cette définition, complétée par celle d'une Installation de Production (qui existe déjà) et celle d'une Installation de Stockage (reprise du CART), une Installation de type GMPS peut être prise en compte dans le service proposé.

Pour les Unités, la définition figure dans différents articles de la DTR (art. 1.1 cadre général du raccordement, trames-type de PTF et de convention de raccordement …).

Un acteur s'interroge sur la précision apportée dans le préambule du service : « RTE propose ainsi le Service de Décompte pour permettre aux Clients en Décompte d'exercer librement le choix de leur(s) fournisseur(s) d'électricité et/ou leur(s) Responsable(s) d'Equilibre ou de valoriser leur production **sur le marché de l'électricité**. », cette valorisation pouvant se faire également dans le cadre d'un contrat de gré à gré.

Réponse RTE **:** *la précision est enlevée.*

Concernant au nouvel article 8.7.8 relatif au rattachement à l'Acteur d'Ajustement pour un site producteur, un acteur s'étonne que, dans le cas où un site producteur en décompte n'est plus rattaché à un Acteur d'Ajustement et où la participation au Mécanisme d'Ajustement ne peut pas non plus revenir à l'Acteur d'Ajustement du Client de Tête, RTE puisse mettre un terme au service de décompte sans avoir au préalable informé/notifié le Client, et demande une information préalable avec un délai maximal de mise en conformité .

Réponse RTE **:** *Cette disposition existe déjà pour le rattachement au RP et au RE, qui fonctionnent de la même manière s'agissant d'obligations des clients. En effet, il appartient au client de tête, comme indiqué dans le CART P&S, de s'assurer que le site producteur en décompte est dûment rattaché au périmètre d'un Acteur d'Ajustement.*

En souscrivant aux contrats, le client de tête et le client producteur en décompte sont informés à l'avance de cette disposition, ce qui n'empêche pas que RTE puisse envoyer au préalable une demande de mise en conformité.

3.1.7. Stockage

Plusieurs acteurs s'interrogent sur les raisons pour lesquelles l'option « D - Décompte-valorisation d'une partie de la production en OA ou en CR » du service de décompte est réservée à la production et non ouverte au stockage.

Réponse RTE : *En application des délibérations de la CRE sur les prestations annexes, la possibilité de scinder les flux d'un site en deux flux distincts mais de même nature (flux de production, flux de stockage ou flux de consommation) est réservée aux seuls cas de production, lorsque le client dispose d'un mécanisme de soutien (Obligation d'Achat ou Complément de Rémunération) pour une partie seulement de son installation de production.*

Par ailleurs, avant d'envisager une éventuelle ouverture de cette option D pour distinguer les flux d'une partie d'une installation de stockage, il est nécessaire d'étudier au préalable, d'une part, le besoin exprimé par les acteurs et, d'autre part, les conditions dans lesquelles RTE serait en mesure d'y répondre ou non.

Un acteur ne comprend pas pourquoi le client ne peut pas souscrire l'option C « Décompte – valorisation de la production ou du stockage » pour valoriser plusieurs flux d'énergie au sein d'une même installation de production ou de stockage.

Réponse RTE : *Il est possible d'utiliser cette option pour valoriser plusieurs flux de nature différente, par exemple un flux de production et un flux de stockage, au sein d'un même site. Elle ne peut pas être utilisée pour valoriser plusieurs flux de production au sein d'une même installation de production, ou plusieurs flux de stockage au sein d'une même installation de stockage.*

Cette possibilité est réservée pour les installations de production, via l'option D.

Un acteur s'interroge dans le cas d'un GMPS avec plusieurs producteurs en décompte et se demande si ces options limitent ou non une installation composée de plusieurs producteurs à contracter un décompte unitairement.

Réponse RTE : *Dans le cas d'un GMPS, chaque site de production ou de stockage du GMPS peut souscrire individuellement au service de décompte, comme indiqué dans l'option « G – Décompte pour un Site Producteur ou Stockeur en décompte » du service*

* * *

* *

*